

# VD\_FINDINFO ML / 2019 / 254 vom 31. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___254)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 254 du 31 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 254 del 31 dicembre 2019

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT DE S'EXPLIQUER, RÉPLIQUE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉPENS, AVANCE DE FRAIS, JURIDICTION GRACIEUSE, CESSION LÉGALE | 29 al. 2 Cst., 80 al. 1 LP, 80 LP, 47 LPAv, 1 let. b CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

LP. Elle dit que la poursuivie doit restituer à B.X.\_\_\_\_\_ l'avance de frais que celle-ci avait fournie à concurrence de l'800 fr. (ch. II du dispositif) et lui verser des dépens de l'000 fr. (ch. III du dispositif). Il n'y a donc pas identité entre le créancier figurant dans le titre et l'intimé. Celui-ci se prévaut toutefois de la distraction des dépens. III. a) Dans un arrêt de principe rendu à cinq juges (CPF 11 septembre 2018/132), la cour de céans a notamment émis les considérations suivantes : « (...) bb) La distraction des dépens est une institution de droit cantonal, régie dans le canton de Vaud, depuis le 1er janvier 2016, par l'art. 47 al. 1 LPAv, auparavant par l'art. 46 aLPAv du 24 septembre 2002. Aux termes de ces deux dispositions, nouvelle et ancienne, d'une teneur identique, l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués par le jugement ou l'arrêt à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client. De jurisprudence constante jusqu'à ce jour, la cour de céans a considéré que la distraction des dépens instituait une forme de cession légale à l'avocat des droits de son mandant contre la partie adverse (cf. notamment CPF 12 février 2015/30 ; CPF 20 novembre 2014/437 ; CPF 28 mai 2014/132 ; CPF 1er mai 2014/145 ; CPF 11 septembre 2012/312 et les références citées, notamment Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral, in L'avocat moderne, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, 1998, pp. 157 à 166). Le Tribunal fédéral a quant à lui laissée ouverte la question de savoir s'il s'agissait d'une cession fiduciaire légale (TF 5D\_195/2013 précité). Quoiqu'il en soit, la cour de céans a considéré qu'une telle cession conférait à l'avocat le droit de poursuivre directement, en son propre nom et pour son propre compte, la créance de dépens allouée à son client contre la partie adverse (CPF 28 mai 2014/132 précité ; CPF 1er mai 2014/145 précité). Elle a également considéré que l'avocat pouvait renoncer à la distraction par un simple acte juridique soumis à réception, telle qu'une déclaration (CPF 11 septembre 2012/312). Toutefois, conformément au principe de la primauté du droit fédéral inscrit à l'art. 49 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), il est communément admis en doctrine et en jurisprudence que la distraction des dépens, qui est une institution de droit cantonal, ne peut porter que sur une créance appartenant au même ordre juridique, donc sur une créance en dépens de droit cantonal, et non pas sur une créance en dépens alloués en vertu du droit fédéral de procédure (cf. au sujet du CPP : TF 6B\_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.3.2, et la réf. à Piotet, La distraction des dépens par l'avocat et le droit privé

fédéral, in *L'avocat moderne*, 1998, p. 162 ; TF 6B\_695/2017 du 26 avril 2018, qui confirme l'arrêt précédent ; cf. au sujet du CPC : Tappy, in Bohnet et alii, *Code de procédure civile commenté*, n. 22 ad art. 95 CPC). (...) » b) Selon l'art. 1 let. b CPC, cette loi règle la procédure applicable devant les juridictions cantonales aux décisions judiciaires de la juridiction gracieuse. La jurisprudence a précisé que le CPC ne trouvait directement application que lorsque le droit fédéral prescrivait lui-même une autorité judiciaire. En revanche, si le droit fédéral laisse aux cantons la possibilité de choisir entre autorité judiciaire et administrative par la mention dans la loi de « l'autorité compétente » (« zuständige Behörde »), la procédure est alors régie par le droit cantonal. Si ce dernier renvoie au CPC, celui-ci s'applique alors à titre de droit cantonal supplétif (ATF 139 III 225 ; Haldy, in Bohnet et alii (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd. n. 14 ad art. 1 CPC et références). c) En l'espèce, la décision du 30 juillet 2018 sur laquelle l'intimé fonde sa requête de mainlevée mentionne qu'elle est rendue dans le cadre d'une procédure de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire. L'art. 602 al. 3 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210) dispose ce qui suit : « A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage. ». Le Code civil ne prescrit donc pas une autorité judiciaire. La procédure de désignation d'un représentant de la communauté héréditaire est donc régie par le droit cantonal de procédure, de même que la créance en dépens qui en résulte, le renvoi de l'art. 104 CDPJ (Code de droit judiciaire privé vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.01) au CPC ayant pour conséquence que ce dernier s'applique à titre de droit cantonal supplétif (CACI 24 novembre 2011/370). Cette soumission de la question des dépens en cause au droit cantonal de procédure justifie l'application des règles de droit cantonal sur la distraction des dépens. Il convient dès lors d'examiner si les conditions posées par l'art. 47 al. 1 LPAv sont réalisées. IV. a) En droit vaudois, l'art. 47 LPAv institue, selon la Cour des poursuites et faillites, une forme de cession légale à l'avocat des droits de son mandant contre la partie adverse (CPF 28 mai 2014/197 ; CPF 1<sup>er</sup> mai 2014/145 ; CPF 13 juin 2002/234 ; CPF 11 septembre 2012/312 et les réf. citées ; Piotet, *La distraction des dépens par l'avocat et le droit fédéral*, in *L'avocat moderne*, Mélanges publiés par l'Ordre des avocats vaudois à l'occasion de son centenaire, 1998, pp. 157 à 166). La distraction des dépens confère ainsi à l'avocat le droit de poursuivre directement, en son propre nom et pour son propre compte, la créance de dépens allouée à son client à l'encontre de la partie adverse (CPF 28 mai 2014/197 précité et 1<sup>er</sup> mai 2014/145 précité ; Hohl, *Procédure civile*, tome II, 2<sup>e</sup> éd., n. 671, p. 131). Le Tribunal fédéral a admis qu'une telle conception de l'institution n'était pas arbitraire (TF 5D\_195/2013, c. 3.3 et 6.2). Se référant à un auteur ancien (Pierre Hofmann, *La distraction des dépens en droit vaudois*, in JT 1947 III 34, spéc. p. 39), il a laissé ouverte, dans ce même arrêt, la question de savoir si la distraction ne serait pas une cession fiduciaire légale de la créance de dépens. La Cour des poursuites et faillites a admis que la distraction des dépens est un droit, et non une obligation, l'avocat pouvant y renoncer (Piotet, op. cit., p. 163 ; CPF 11 septembre 2012/312). Ce droit s'exerce par un simple acte juridique soumis à réception (Piotet, op. cit., p. 163). Par dépens au sens de l'art. 47 al. 1 LPAv, la cour de céans entend ceux qui étaient définis par l'art. 91 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), savoir les frais et émoluments de l'office payés par la partie, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat. En effet, le but de la distraction des dépens, qui est d'éviter un enrichissement du client aux dépens de son avocat et d'empêcher la partie adverse d'opposer la compensation avec une créance qu'elle aurait

contre le client, ne serait que partiellement atteint si le droit personnel de l'avocat ne concernait que le recouvrement du montant alloué à titre de participation à ses honoraires et débours. On obligerait en effet le client à introduire lui-même une poursuite pour le remboursement de ses frais alloués à titre de dépens, ce qui est évidemment contraire au but recherché (CPF 1<sup>er</sup> novembre 2007/395). b) En l'espèce, l'intimé a fait notifier à la recourante le 4 janvier 2019 un commandement de payer dans la poursuite en cause portant la somme de 2'800 francs avec intérêt à 5 % l'an dès le 10 septembre 2018, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Remboursement de frais et dépens alloués par décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Côte du 30 juillet 2018 ». Selon la décision du 30 juillet 2018, ce montant se décompose en un montant de 1'800 fr. à titre de restitution d'avance de frais et un montant de 1'000 fr. de dépens. Dans son courrier du 31 août 2018, l'intimé a manifesté de manière conforme à la loi son intention d'exercer son droit à la distraction des dépens et est ainsi devenu créancier des frais judiciaires avancés par sa cliente et des dépens alloués par la décision du 30 juillet 2018. Il y a donc bien identité entre le créancier mentionné dans cette décision et l'intimé et c'est à juste titre que le premier juge a accordé la mainlevée définitive de l'opposition, l'intérêt moratoire à 5 % l'an courant dès l'échéance du délai de paiement imparti par la sommation du 31 août 2018 (art. 102 al. 2 et 104 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui versera en outre à l'intimé des dépens, fixés à 200 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.